

BAIGNADE DU LOIR



REGLEMENT

Ouverture de la baignade

Une baignade surveillée et une plage attenante aménagées en bordure du Loir, accessibles par la rue du Port, sont mises gratuitement à la disposition du public dans les conditions suivantes.

Surveillance

La baignade est surveillée pendant la période estivale aux jours et heures fixés par la Commune de Villevêque et portés à la connaissance du public par affichage sur un panneau situé près du poste de secours installé sur la plage de la baignade.

En dehors des jours et heures de surveillance, la baignade est interdite.

Pavillons

Les baigneurs doivent respecter la signalisation matérialisée par le pavillon hissé au mat, à savoir :

- **PAVILLON ROUGE : INTERDICTION DE SE Baigner,**
- **PAVILLON ORANGE :** baignade dangereuse mais surveillée
- **PAVILLON VERT :** baignade surveillée et absence de danger particulier
- **ABSENCE DE PAVILLON : PAS DE SURVEILLANCE, BAIGNADE INTERDITE.**

Accès à la plage et à la baignade

L'accès à la plage et à la baignade sera refusé à toute personne en état d'ivresse, faisant usage de stupéfiants ou dans un état de malpropreté flagrant pouvant incommoder les baigneurs.

D'une manière générale, l'accès à la plage et à la baignade est interdit aux enfants de moins de 8 ans non accompagnés par un adulte.

L'accès des chiens et chats à la baignade et de ses abords et en particulier de la plage est rigoureusement interdit. En dehors de la plage, sur l'espace du Loir, les animaux doivent être tenus en laisse.

Groupes

La baignade en groupe, de mineurs relevant des centres de vacances, de loisirs, des groupements sportifs ou de jeunesse est soumise au respect des conditions suivantes :

- présence active des moniteurs auprès des groupes dont ils ont la responsabilité,
- respect des quotas pour la surveillance des enfants au bain, soit un moniteur pour 8 enfants au maximum,
- baignade uniquement aux heures où la surveillance est assurée par un surveillant de baignade, dans le cas où le groupe se met sous la responsabilité du surveillant de baignade communal, ce dernier devra être avisé de l'arrivée et du départ du groupe.

Le surveillant de la baignade, responsable de l'organisation des secours, détermine éventuellement une zone d'évolution des enfants. Il lui appartient également en fonction de la fréquentation de la baignade de limiter le nombre des enfants autorisés à se baigner simultanément.

S'il apparaissait que les prescriptions et conseils de sécurité donnés par le surveillant de la baignade dans la zone surveillée n'était pas strictement observés, l'interdiction du bain pourrait être prononcée.

Zone de baignade

La baignade est autorisée exclusivement dans la zone prévue à cet effet, délimitée par des lignes de flotteurs, ou tout autre moyen facilement repérable par les nageurs.

La profondeur de bain est indiquée sur l'une des perches délimitant l'espace.

Comportement

Les usagers de la baignade et de la plage sont tenus d'avoir un comportement décent et correct à l'égard des autres utilisateurs de la baignade et de se conformer à toute prescription ou injonction des surveillants de baignade, responsables de la sécurité et du bon fonctionnement de la baignade.

Equipements

Les jeux et les installations sportives susceptibles d'être aménagés sur la plage sont mis à la disposition de tous les usagers, sans que certains puissent les utiliser de façon abusive. Tout litige sera tranché par le surveillant de baignade.

Celui-ci aura en outre qualité pour interdire les jeux organisés par les usagers qui lui paraîtraient dangereux.

Utilisation de la plage

La plage devra être laissée en parfait état de propreté. Des poubelles sont à la disposition des usagers.

Le pique-nique, l'utilisation des appareils sonores bruyants tels que poste de radio, lecteurs de cassettes et CD, les pétards, etc... ne sont pas autorisés

Navigation et pêche

La pêche et l'utilisation de bateaux à moteur sont interdites dans la zone de la baignade.

Détériorations

Les usagers sont tenus de respecter le matériel et les installations diverses de la baignade et des abords. Toute détérioration sera dûment constatée, les frais de remise en état seront à la charge de la personne responsable des dommages.

Responsabilité

La responsabilité de la Commune de Villevêque ne saurait être engagée en cas de non respect des dispositions du présent règlement.

La Commune décline en outre toute responsabilité en ce qui concerne les vols de vêtements ou d'objets susceptibles d'être commis dans la zone de la baignade et de la plage.

Application du règlement

La non-observation du présent règlement apposé sur le poste de secours peut entraîner sans préjudice du dommage causé, soit l'avertissement, soit l'exclusion momentanée ou définitive de la personne qui aura contrevenu à celui-ci.

Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Villevêque, Le Responsable des Services techniques, les Surveillants de la baignade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de ce règlement.

Fait à Villevêque, le 7 juillet 2015

Pour M. le Maire, empêché
L'adjoint délégué.



A handwritten signature in blue ink, written over the official stamp.